

## **Clause – Responsabilité du travailleur en cas d’amendes routières**

Si le travailleur commet une infraction au code de la route pendant l'exécution de son contrat de travail, il en sera tenu personnellement et pénalement responsable et devra par conséquent payer l'amende routière due.

Si l'employeur est tenu pour civilement responsable pour le paiement d'une amende faisant suite à une infraction de circulation commise par un travailleur en tant que conducteur pendant l'exécution de son contrat de travail, ce travailleur devra rembourser à l'employeur l'intégralité du montant de l'amende, laquelle aura été réglée par l'employeur le cas échéant.

Inversement, le travailleur qui a payé des amendes et/ou frais judiciaires pour des infractions qu'il a commises dans le cadre de son contrat de travail et pour lesquelles aucune faute n'incombe à l'employeur, ne pourra pas exiger de l'employeur le moindre remboursement de ces amendes ou frais.

Toute infraction dûment constatée aux dispositions du code de la route en matière de conduite en état d'ivresse ou de délit de fuite peut en outre entraîner un licenciement pour faute grave.